



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Nanterre, le 30 octobre 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine

à

Monsieur le procureur de la République
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité
Mesdames et messieurs les directeurs des services de l'Etat
Mesdames et messieurs les maires du département
Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics territoriaux
Mesdames et messieurs les directeurs d'associations

Objet : appel à projets pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD 2024)

Références :

- Loi 2007-297 du 5 mars 2007
- Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 du 9 mars 2020
- Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018

Annexes :

- Cerfa de demande de subvention 12156*06
- Guide usager *Subventia* pour le dépôt de demandes de subventions FIPD en ligne

L'emploi des crédits du FIPD en 2024 doit permettre la mise en œuvre des orientations définies comme prioritaires dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance adoptée par le gouvernement en mars 2020 pour la période 2020-2024 et dans le plan national de prévention de la radicalisation.

Le présent appel à projets porte sur les programmes suivants :

- **programme D** relatif aux actions de prévention de la délinquance y compris les actions spécifiques dédiées à l'amélioration des liens entre les forces de sécurité de l'Etat et la population ;
- **programme R** relatif aux actions de prévention de la radicalisation y compris les actions de lutte contre le communautarisme ;
- **programme S** relatif à l'ensemble des subventions d'investissement pour la vidéo-protection de voie publique, pour la sécurisation des établissements scolaires et pour l'équipement des polices municipales ;
- **programme K** relatif à la sécurisation des sites sensibles.

Vous trouverez, par programme, les précisions nécessaires pour déposer une demande de subvention. En cas de difficulté et pour tout complément d'information, il convient de saisir le service compétent à l'adresse suivante :

pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 décembre 2023**.

Les dossiers incomplets ou déposés après cette date ne seront pas étudiés.

La notification et le paiement des subventions sont prévus pour le mois de juin 2024.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet



François ROSA

MODALITES DE DEPOT

Les demandes de subvention s'effectuent :

- par l'envoi d'un dossier en version dématérialisée à l'adresse : pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr

Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de demande de subventions seraient déposés par une même entité, ces dossiers doivent faire l'objet d'un **classement par ordre de priorité à titre indicatif**.

Merci de préciser dans l'objet de chacun de vos mails (envoi d'un dossier, questions, envoi de pièces complémentaires) le programme comme suit : « PROGRAMME XX + NOM DU PORTEUR ».

Toutes les pièces transmises doivent être nommées « CERFA DE DEMANDE », « RIB », « BILAN FINANCIER »....

Pour tous les programmes, un calendrier prévisionnel du déroulement de l'action doit être annexé aux demandes de subvention déposées.

Pour tout fichier volumineux il est préconisé d'effectuer les envois par France transfert : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

- via la plateforme Subventia : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Programme D

Les conditions d'éligibilité et les modalités générales

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics et aux associations. Néanmoins, les organismes d'HLM et les opérateurs de transports peuvent également en bénéficier. Les personnes physiques sont exclues.

L'appui des crédits sectoriels d'Etat aux crédits FIPD pour le financement des actions doit être recherché. Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'une action, les dossiers présentés doivent s'appuyer sur des cofinancements.

Un dossier complet doit être fourni, afin de mesurer clairement la portée attendue des actions. Chaque rubrique doit être renseignée et détaillée le plus possible.

Pièces constitutives du dossier :

- dossier CERFA n°12156*06 (dossier complet) en annexe et à télécharger sur le site Service-Public ;
- calendrier prévisionnel du déroulement de l'action ;
- compte-rendu financier CERFA 15059*02 à télécharger sur le site Service-Public pour toutes demandes de renouvellement ;
- RIB ;
- statuts et liste des dirigeants pour les associations ;
- comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes ;
- un bilan quantitatif et qualitatif doit obligatoirement être transmis pour toute demande de renouvellement (CERFA 15059*02).

Les thématiques

Sont susceptibles de financement au titre du FIPD 2024 les projets qui répondent à la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ainsi qu'à des spécificités départementales :

I) Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

- les actions en faveur des plus jeunes : public âgé de moins de 12 ans ;
- la prise en charge individualisée et pluridisciplinaire des jeunes en risque de récidive ;
- la prévention primaire sur l'éducation aux médias et à l'information, la prévention contre la prostitution sur internet ;
- la prévention des rixes et des bandes ;
- les actions de soutien à l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention.

II) Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, aide aux victimes, aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

- les actions en faveur des personnes vulnérables : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination et les victimes de violences intrafamiliales ;
- les actions préventives par l'information et pro-actives par l'identification et le suivi.

III) Actions pour améliorer la tranquillité publique, la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

- les actions de rapprochement entre les forces de l'ordre et la population ;
- la médiation sociale, notamment la nuit ;
- les projets visant la tranquillité publique ;
- les actions impliquant des représentants engagés de la société civile : acteurs du milieu sportif et du monde de l'entreprise notamment.

Programme R

Les conditions d'éligibilité et les modalités générales

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et associations. Les organismes HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent bénéficier du FIPDR.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD mais sous forme de prestations de services et non de subventions.

Pièces constitutives du dossier :

- dossier CERFA n°12156*06 (dossier complet) en annexe et à télécharger sur le site Service-Public ;
- calendrier prévisionnel du déroulement de l'action ;
- compte-rendu financier CERFA 15059*02 à télécharger sur le site Service-Public pour toutes demandes de renouvellement ;
- RIB ;
- le dossier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées par l'arrêté du 03 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, notamment la liste des salariés ainsi que les bulletins de salaire, la liste des bénévoles et leur rôle au titre des actions de prévention de la radicalisation, une attestation de formation à la prévention de la radicalisation, les bilans financiers des années N-1 et N-2.

Les thématiques

Peuvent être subventionnées les actions en lien avec la prévention de la radicalisation, les actions sur la laïcité et les principes de la République, du vivre ensemble, etc.

I) Axe 1 : prise en charge des situations individuelles

Cet axe doit permettre de prendre en charge les situations signalées à la préfecture et identifiées comme devant faire l'objet d'un accompagnement social.

L'accompagnement des personnes vulnérables, sous influence, en voie de radicalisation s'envisage par plusieurs possibilités d'actions.

II) Axe 2 : action de formation en matière de prévention de la radicalisation

Pour agir en matière de prévention de la radicalisation, il est essentiel de comprendre et de repérer les signes du phénomène le plus en amont possible.

Les partenaires associatifs, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des actions de formations auprès des acteurs susceptibles d'être associés au dispositif de prévention de la radicalisation. Les intervenants doivent avoir suivi une formation spécifique sur le phénomène de la radicalisation comme stipulé dans le cahier des charges du 03 avril 2018.

III) Axe 3 : action de prévention primaire destinée au public

Des actions de prévention destinées à un public plus large dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné d'internet et des réseaux sociaux, sensibilisation au cyber-endoctrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, actions destinées à renforcer l'esprit critique, réalisation de contre-discours, valeurs de la République et laïcité, etc.

Programme S

Les thématiques

I) La vidéo-protection de voie publique

Pièces constitutives du dossier :

- dossier CERFA n°12156*06 (dossier complet) en annexe et à télécharger sur le site Service-Public ;
- calendrier prévisionnel du déroulement de l'action ;
- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il convient de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas de demande pour plusieurs établissements ces estimations ou devis doivent prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000€ par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

L'Etat pourra soutenir les projets présentés par :

- les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (HLM publics, privés ou SEM) ;
- les établissements publics de santé situés en ZSP.

Les projets concernés :

- les nouveaux projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- les projets de centre de supervision urbain ;
- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police ;
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

II) La sécurisation des établissements scolaires

Pièces constitutives du dossier :

- dossier CERFA n°12156*06 (dossier complet) à télécharger sur le site Service-Public ;
- l'attestation de réalisation de l'exercice PPMS ;
- devis détaillés récents.

L'Etat pourra soutenir les projets présentés par :

- les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes gestionnaires d'établissements privés, sous contrat ou non.

Les projets concernés :

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudages, dispositifs de vidéo-protection des points d'accès névralgiques ;
- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protection balistiques, etc.).

III) L'équipement des polices municipales

Pièces constitutives du dossier :

- dossier CERFA n°12156*06 (dossier complet) en annexe et à télécharger sur le site Service-Public ;
- calendrier prévisionnel du déroulement de l'action ;
- RIB ;
- devis détaillés ;
- pour l'acquisition de terminaux de radio communication : l'attestation du service technique du ministère de l'Intérieur ST(SI)² relative à la validation de l'interopérabilité du dispositif ;
- pour l'acquisition de caméras-piétons : copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou de la demande d'autorisation.

Les équipements de police municipale éligibles au FIPD sont les suivants :

- les gilets pare-balle de protection (1) ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication (2) ;
- les caméras mobiles (3).

Les matériels connexes (ex : étuis, harnais, housses, etc.) ne sont pas pris en compte.

Les gilets pare-balle de protection (1)

- l'aide attribuée doit correspondre à l'équipement de policiers municipaux, garde champêtre, ASV, etc. ;
- il peut s'agir de personnel armé ou non ;
- la subvention porte sur 50% du prix du gilet dans la limite d'un plafond de 250€ HT.

Les terminaux portatifs de radiocommunication (2)

- la première étape est de contacter le ST(SI)², service technique du ministère de l'Intérieur, qui fera une évaluation de la faisabilité de l'interopérabilité. En effet, il faut obligatoirement être dépositaire de l'habilitation délivrée par le ST(SI)² pour accéder à l'interopérabilité et pouvoir déposer une demande de subvention ;
- les collectivités intéressées doivent donc préalablement se rapprocher de ce service au moyen de l'adresse mail suivante : stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- l'acquisition des terminaux sera à la charge des communes/EPCI employeurs pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ;
- les modalités techniques d'utilisation du réseau entre la police municipale et la police nationale sont précisées par une convention spécifique signée entre le préfet, la direction territoriale de la sécurité de proximité et la commune (DTSP) ;
- les policiers municipaux doivent être formés par les policiers nationaux ;
- la demande de subvention pour l'acquisition des terminaux est à hauteur de 30% par poste dans la limite de 420 euros – ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 euros ;
- aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans validation technique du ST(SI)².

Les caméras mobiles (3)

- caméras piétons des agents de police municipale ;
- la collectivité devra être titulaire d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel ;
- sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50% du coût, dans la limite d'un plafond de 200€ par caméra.

Le financement de ces caméras mobiles peut être subventionné pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Programme K

Au regard des risques de terrorisme les sites sensibles sont principalement les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation doivent s'implanter obligatoirement dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément de financements des collectivités territoriales.

Pièces constitutives du dossier :

- dossier CERFA n°12156*06 (dossier complet) en annexe et à télécharger sur le site Service-Public ;
- RIB ;
- devis détaillés récents.

Les projets concernés :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc. ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes : salle de confinement, verrous ou blindage des portes.

Ce dispositif fait l'objet d'une gestion centrale, ainsi les dossiers seront instruits par les services du CIPDR.

